Cour d'Appel d'Aix-en-Provence Tribunal de grande instance de Grasse

2 exp dossier, 1 GR ME CHALUS, 1 exp ME CHALUS, 2 exp ME BENSA, 1 exp huissier (CPAM)

Jugement du :

18/02/2013

Chambre des intérêts civils

No minute

: 62/2013

No parquet

11312000135

Plaidé le 21/01/2013 Délibéré le 18/02/2013

AU NOM DU FEUPLE FRANCAIS JUGEMENT CORRECTIONNEL INTERETS CIVILS

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grasse le VINGT ET UN JANVIER DEUX MILLE TREIZE, composé de Madame CAUSSE PIGOT Thérèse, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale assistée de Madame GAUTHIER Muriel, greffière,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

né le Propin 500 de demeurant : N°SS :

Marie Paule I

PARTIES CIVILES représentées par r Maître CHALUS Olivia avocat au barreau de NICE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES MARITIMES pris en la personne de son représentant légal en exercice Service contentieux – 06180 NICE CEDEX 2

PARTIE INTERVENANTE FORCEE non comparante

ET





DEFENDEUR représenté par Me Isabelle BENSA avocat au barreau de GRASSE

La compagnie d'assurances AXA pris en la personne de son représentant légal en exercice

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE représentée par Me Isabelle BENSA avocat au barreau de GRASSE

DEBATS

A l'appel de la cause, le 21 janvier 2013

Le président a constaté l'identité des parties présentes ou représentées et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal : jugement du Tribunal Correctionnel de GRASSE du 16 avril 2012, et opposition du 14 novembre 2012 au jugement du 05 novembre 2012.

Me CHALUS avocat de Gilles Marie Paule Land a été entendu en sa plaidoirie.

Me BENSA avocat d'Alain Caratte et de la compagnie d'assurances AXA a

été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, le Président a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 18 février 2013 à 08h30.

A cette date le jugement a été rendu publiquement par le Tribunal, composé de Madame Thérèse CAUSSE PIGOT, présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale assistée de Madame GAUTHIER Muriel, greffière.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Par jugement du 16 avril 2012, le Tribunal correctionnel de GRASSE a statué sur la culpabilité d'Alain Company pour avoir le 02 octobre 2011, à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, causé des blessures involontaires à Gilles Marie, qui a été reçu en sa constitution de partie civile, ayant droit à l'entière indemnisation de son préjudice, son préjudice matériel a été fixé à 4200 euros, une expertise médicale a été ordonnée et une provision de 7000 euros à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel lui a été allouée, outre la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, le jugement a été déclaré commun à la CPAM des AM et opposable à la compagnie d'assurances AXA, avec renvoi de l'affaire à l'audience du 05 novembre 2012 à 08h30.

L'opposition du 14 novembre 2012 est recevable et le jugement du 05 novembre 2012

Page 2 / 4

constatant le désistement présumé est mis à néant.

Gilles Maria sollicite l'indemnisation de son préjudice corporel sur la base du rapport d'expertise du 22 octobre 2012 du Docteur Jean BENSUSSAN, commis par jugement du 16 avril 2012.

Le défendeur et sa compagnie d'assurances AXA formulent des offres réduites par rapport à la demande.

Les conclusions du rapport susvisées qui ne sont pas discutées sont retenues et permettent, compte tenu des justificatifs produits et de l'âge de Gilles March, né le 15 janvier 1959 d'évaluer son préjudice corporel ainsi qu'il suit :

DSA	* restées à charge, non justifiées	0 €
FD	* assistance temporaire d'une tierce personne	
	selon demande acceptée	2 400€
	* assistance à expertise du DR ROSSANT	
	avec étude du dossier	. 1 000€
	* communication du dossier médical	
	demande acceptée	. 94,74 €
	* frais de déplacements selon demande	
•	acceptée	5150,70 €
•	* Frais vestimentaires	
DFT		600,91 €
DFT SE 4/7	* Frais vestimentaires	600,91 € 4 500€ . 11 000€
SE 4/7 DFP 16%	* Frais vestimentaires jusqu'à la consolidation le 10 septembre 2012 tant physiques que psychiques selon offre	600,91 € 4 500€ 11 000€ 26 400 €
SE 4/7 DFP 16%	* Frais vestimentaires	600,91 € 4 500€ 11 000€ 26 400 €
SE 4/7 DFP 16% Préjudice esthé	* Frais vestimentaires jusqu'à la consolidation le 10 septembre 2012 tant physiques que psychiques selon offre	600,91 € 4 500€ . 11 000€ . 26 400 € . 1 000 €

Concernant le préjudice matériel proprement dit, il y a été fait droit à hauteur de 4200 euros par jugement du 16 avril 2012.

La constitution de partie civile de Marie Paule La postérieure aux réquisitions du Ministère Public est irrecevable, au visa de l'article 421 du code de procédure pénale.

Il est équitable d'allouer à Gilles Manuel la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale et Alain Supportera les frais de l'expertise judiciaire au visa de l'article 10 du code de procédure pénale, le surplus étant des frais de justice correctionnelle.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement qui est déclaré commun à la CPAM des AM et opposable à la compagnie d'assurances AXA, au visa de l'article 388-3 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant sur intérêts civils, publiquement par jugement contradictoire à signifier à l'égard de la CPAM des AM et contradictoire à l'égard des autres parties et en premier ressort,

Page 3 / 4

Condamne Alain Caracas à payer à Gilles Manuelle la somme de 57646,35 euros (cinquante sept mille six cent quarante six euros et trente cinq centimes), les provisions devront être déduites, outre la somme de 1500 euros (mille cinq cents euros) sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale et il supportera les frais de l'expertise judiciaire.

Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable la constitution de partie civile de Marie Paule La Déclare irrecevable de la Déclare irrecevable la Constitution de la Déclare irrecevable la Déclare irr

Rejette le surplus des demandes.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Déclare le présent jugement commun à la CPAM des AM et opposable à la compagnie d'assurances AXA.

Dit que les dépens sont des frais de justice correctionnelle.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

. LA PRESIDENTE

No parquet

11312000135